

Plan de localisation des points d'échantillonnage

(Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	<u>Ville St-Basile</u>
Numéro de l'installation de distribution :	<u>X0008046</u>
Nombre de personnes desservies :	<u>2422</u>
Année civile couverte par ce plan d'échantillonnage :	<u>2021</u>
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage :	<u>2022-03-10</u>

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de St-Basile

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent plan :

- Nom : Olivier Trottier
- Numéro de téléphone : 418-806-1987
- Courriel : olivier.trottier@saintbasile.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 21.0.1) :

« Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution. »

À noter :

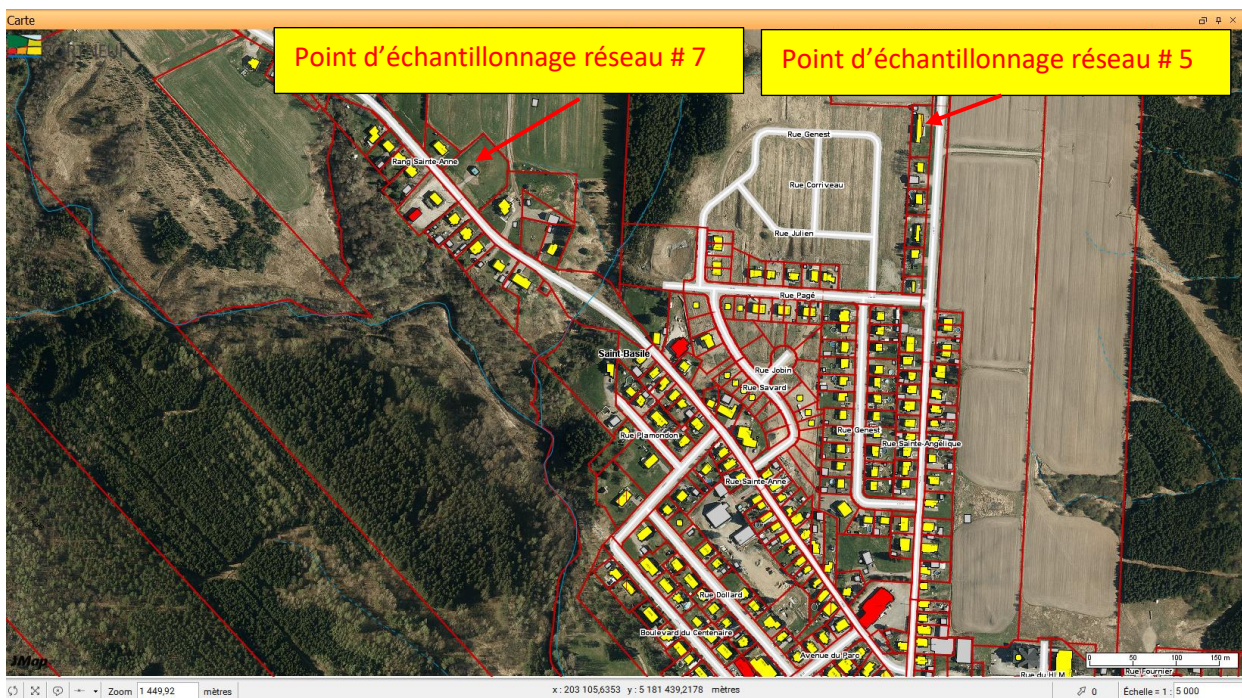
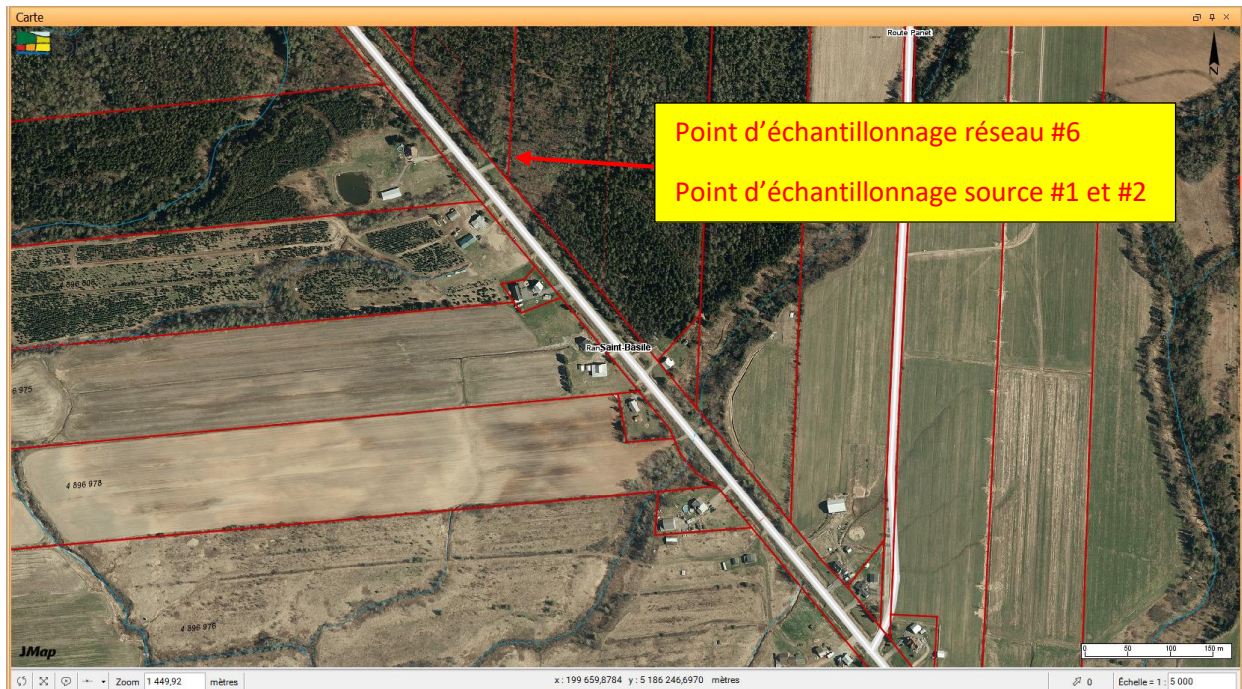
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.

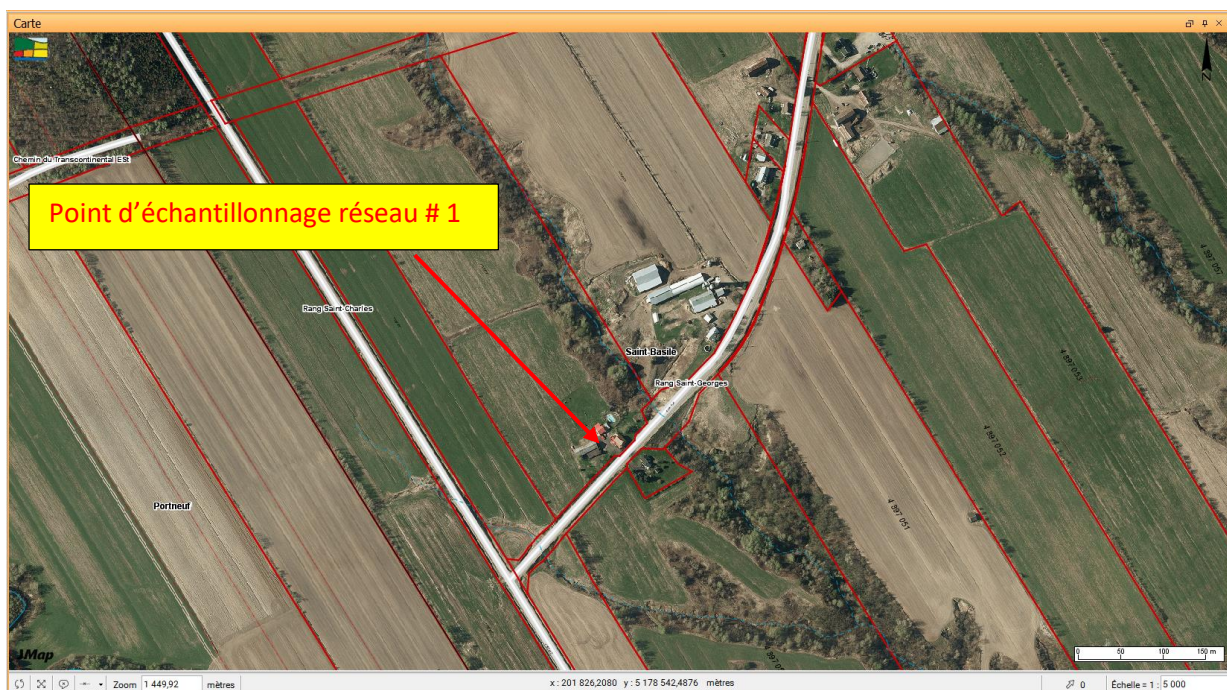
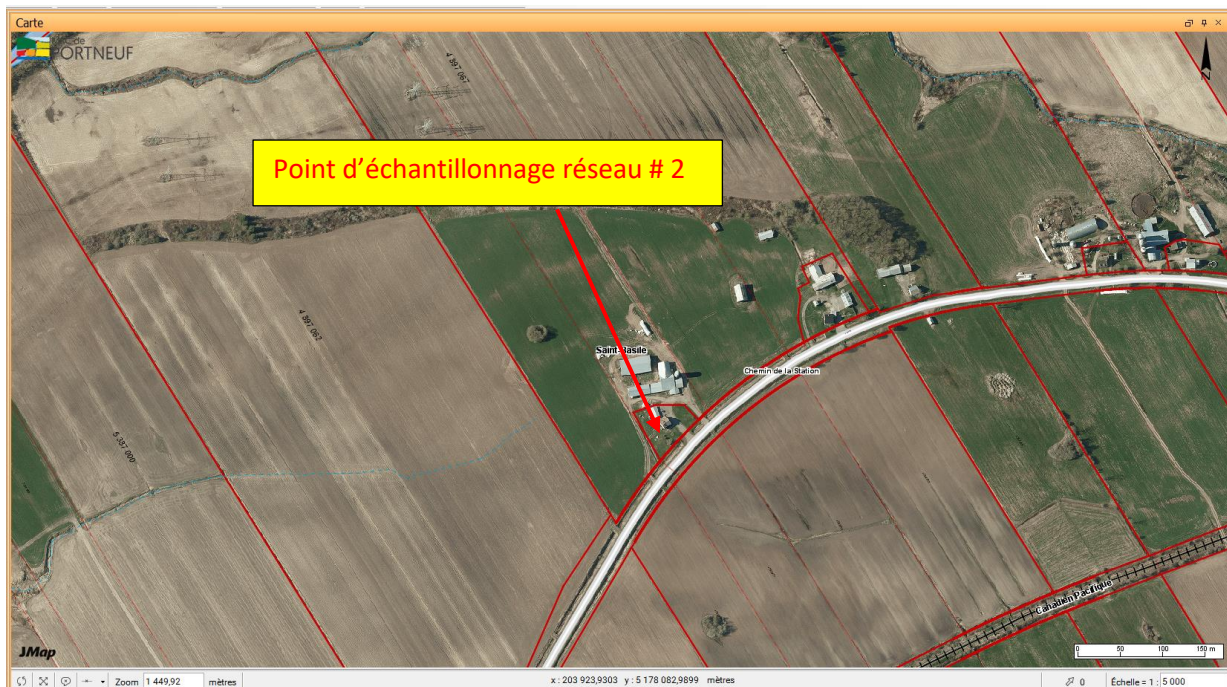
Instructions

Inclure dans cette section du document le nombre de plans requis pour représenter l'ensemble du réseau de distribution visé par l'exigence. Le plan de localisation présenté ne devrait pas être un croquis, mais plutôt une carte urbaine dont l'échelle est de 1/5 000 à 1/20 000, ou encore un schéma du cheminement hydraulique de l'eau dans le réseau de distribution, selon la disponibilité.

Sur le ou les plans présentés, indiquer la localisation de chaque point d'échantillonnage utilisé dans le cadre des prélèvements requis par la réglementation (qu'il s'agisse de points fixes ou utilisés de manière rotative) et désigner chacun d'eux par un chiffre distinct.

Désigner également, sur le ou les plans présentés, les secteurs du réseau de distribution dont les caractéristiques hydrauliques permettent de confiner à ces secteurs toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution, si ces secteurs ont déjà été déterminés. N'indiquer que les secteurs établis par une personne compétente en la matière.





Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

point sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
1	228 RG-St-Georges	Bactériologique et physicochimique	Extrémité de réseau	
2	628 De La Station	Bactériologique et physicochimique	Extrémité de réseau	
3	928 De La station	Bactériologique et physicochimique	Extrémité de réseau	
4	144 Rg-St-Jacques	Bactériologique et physicochimique	Extrémité de réseau	
5	460 Ste-Angélique	Bactériologique et physicochimique	Extrémité de réseau	
6	256-A Rg-Ste-Anne	Bactériologique et physicochimique	Extrémité de réseau	
6	256-A Rg-Ste-Anne	Bactériologique et physicochimique	Eau brute de la source 1 et 2	
7	114 Rg-Ste-Anne	Bactériologique et physicochimique	Centre du réseau	